



A rappeler dans la réponse

JM/MD/aj/INST.31*/15.02

**AUX CHEFS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEI-
GNEMENT SUPÉRIEUR, SECONDAIRE, ARTISTIQUE,
SPÉCIAL ET DE PROMOTION SOCIALE DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE.**

POUR INFORMATION

***A L'INSPECTION DES COURS TECHNIQUES ET DE
PRATIQUE PROFESSIONNELLE
ET***

***A LA DIRECTION D'ADMINISTRATION ET AUX SERVICES
PROVINCIAUX DES BÂTIMENTS SCOLAIRES DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE***

Objet : Règles particulières de sécurité principalement dans les ateliers.

Vous voudrez bien trouver en **Annexe I** à la présente les principales règles de sécurité à faire respecter principalement dans la majorité des ateliers de travaux pratiques.

Trois considérations s'imposent :

1. Ces règles de sécurité ne sont que le résumé des prescriptions du titre II du Règlement général pour la Protection du Travail (R.G.P.T.) qui couvrent plus de 170 pages.
2. Ces règles de sécurité doivent être complétées et adaptées, en fonction de la spécificité des cours pratiques enseignés, par les chefs de sécurité, chefs des travaux, chefs d'atelier et professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle.
Je signale que le Commissariat général pour la Promotion du Travail (rue Belliard, 51-53 à 1040 Bruxelles) a édité une série de brochures traitant des problèmes bien spécifiques de sécurité et d'hygiène. Vous en trouverez la liste en **Annexe II**. Ces brochures peuvent être obtenues gratuitement sur simple demande.
D'autre part, il est toujours loisible aux chefs d'établissement, aux chefs de sécurité et aux membres du personnel enseignant, administratif et ouvrier de faire appel à la Cellule SHEL T du Département (Cité Administrative – Bureau 5008) pour être aidés dans la solution des problèmes de l'élaboration des consignes de sécurité.
Un ingénieur peut même être dépêché sur place.

3. Ces règles de sécurité sont destinées avant tout à prévenir les accidents de travail et sont limitées aux prescriptions visant le facteur humain ainsi que les équipements, matières relevant de la compétence et de la responsabilité des chefs d'établissement. Ne sont donc pas reprises les prescriptions visant la conception et l'aménagement des bâtiments et installations techniques, domaines relevant de la compétence de la Direction d'administration des bâtiments scolaires de la Communauté française.

Je me propose de vous faire parvenir assez régulièrement une information permettant une amélioration constante de la sécurité qui doit régner dans nos établissements d'enseignement.

Pour les Ministres

J. MAGY
Secrétaire général

Annexe(s) : 2

MESURES GENERALES DE SECURITE ET D'HYGIENE

1. Ordre – Propreté – Discipline

- ◆ Des possibilités de rangement appropriés seront prévues pour les outils, les pièces, le matériel ainsi que les vêtements de travail et les moyens de protection individuelle.
- ◆ Chaque poste de travail fera l'objet d'un nettoyage journalier.
- ◆ Les ateliers seront pourvus en nombre suffisant de poubelles.
- ◆ Dans les ateliers de menuiserie, les chutes de bois sont déposées au fur et à mesure de leur production dans des récipients destinés à cet usage.
- ◆ Tout sera mis en œuvre pour maintenir une discipline de bon aloi, pour éviter les déplacements inutiles, le désordre, les jeux et les gestes inconsidérés autour des machines.

2. Prévention des incendies¹

- ◆ Lors des travaux de soudage, de meulage, il importe de veiller à ce que des particules incandescentes ne soient pas projetées vers des matières inflammables et en un endroit où il y a risque d'incendie ; au besoin il y a lieu de placer des écrans de protection.
- ◆ Les opérations de soudage et de découpage sur les récipients ayant contenu des liquides ou gaz inflammables sont interdites à moins que les précautions indispensables n'aient été prises pour que ces récipients ne contiennent plus aucune trace de ces produits (lavage complet à l'eau, la vapeur ou lessivage avec des produits appropriés).
- ◆ Les activités entraînant l'apparition de chaleur et de flamme (souder, fumer, faire du feu) sont interdites dans les locaux où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître. Un pictogramme rappelant l'interdiction de fumer, de pénétrer avec des objets en ignition et de faire du feu sera placé dans tous les locaux présentant un risque d'incendie (ateliers de menuiserie, dépôts de liquides ou de gaz inflammables, locaux de charge des batteries, etc.).
- ◆ Les bonbonnes de gaz combustibles ou les récipients contenant des produits inflammables ne peuvent être placés à proximité de sources de chaleur à moins d'y être contraint et à condition de les protéger de ces sources.
- ◆ Les poubelles devront être vidées chaque jour.

¹ Les mesures générales de prévention et d'organisation de la lutte contre l'incendie ont fait l'objet de la circulaire du 10 octobre 1990, réf. IX/YY/MB/VD/4/082, du Cabinet du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique.

- ◆ Les chiffons gras ou l'étaupe de nettoyage souillée, les déchets sujets à auto-combustion ou facilement inflammables doivent être évacués aussi souvent que nécessaire. Ces déchets seront placés dans un ou des réceptacles métalliques appropriés munis de couvercles ou mis à l'écart de manière à éviter tout risque d'incendie.
- ◆ L'utilisation de sciures de bois pour éteindre les taches d'huile est proscrite s'il n'est pas procédé à l'évacuation quotidienne des sciures imbibées d'huile (danger d'incendie par auto-combustion). Dans ce cas, un autre matériau absorbant non combustible tel le sable sec, sera utilisé.
- ◆ Les moteurs et autres éléments des machines, les appareils d'éclairages, seront nettoyés régulièrement afin d'éviter, l'accumulation de poussières ou de déchets combustibles aux endroits dangereux.

3. Prévention des accidents

- ◆ Les bandes de circulation, les zones de stockage et les engins utilisés seront appropriés pour exécuter, en toute sécurité, le travail de manutention et d'entreposage.
- ◆ L'empilage et le dépôt de matériaux seront réalisés de manière telle que la stabilité soit assurée.
- ◆ Les passages dangereux, seuils, obstacles, etc. seront signalés conformément aux prescriptions de l'art. 54 quinquies du Règlement général pour la protection du travail²
- ◆ Les passages de circulation dans les locaux affectés au travail seront maintenus libres en tout temps sur une largeur de 0,80 m au moins et seront signalés au moyen d'indication bien visibles (bandes jaunes par exemple). Leur hauteur ne peut être inférieure à 2 m.
- ◆ Les abords des machines et des établis doivent être parfaitement dégagés. La largeur de passage entre les machines ou entre les établis ne peut être inférieure à 0,80 m compte tenu de la nature de l'opération et de la grandeur des pièces mises en œuvre.
- ◆ Avant la mise en marche d'une machine, il y a lieu de s'assurer que les capots de protection, carters, garants, dispositifs de protection sont bien en place. Le fonctionnement libre et efficace des protecteurs automatiques sera contrôlé notamment pour les machines à bois. Il y a également lieu de vérifier le sens de rotation et le serrage de l'outil ainsi que le fait qu'aucun corps étranger (clé, boulon, bride) ne puisse être éjecté pendant la marche de la machine.
- ◆ Pendant la marche des machines ou appareils, il est interdit de les quitter, de les réparer ou de les nettoyer. Il est également interdit de lubrifier les machines en fonctionnement sans prendre les mesures de sécurité nécessaires.
- ◆ Tout changement de courroie ou d'organe, tout montage ou démontage d'outil ne se fera que machine à l'arrêt complet (hors tension).

² Voir circulaire du 8 juillet 1981, réf. PV/CV/JV/81/G.235. du Secrétariat général ayant pour objet « signalisation de la sécurité sur les lieux de travail ».

- ◆ Il convient d'éviter de déposer des outils ou des pièces sur les machines.
- ◆ Toutes traces d'huile, de graisse ou autres liquides répandus sur le sol seront enlevées immédiatement.
- ◆ Les manches des outils à main seront fixés avec solidité et seront bien ajustés. Les bavures des outils à percussion (marteaux, burins,...) sont enlevées régulièrement.
- ◆ La masse des appareils électriques portatifs ou mobiles doit être connectée à la terre sauf lorsqu'il s'agit d'appareils à isolation double. La caractéristique de l'isolation double est représentée par le symbole , imprimé sur la plaque d'identification apposée sur l'appareil.
- ◆ Le bon état de l'isolant des cordons souples de raccordement des équipements portatifs ou mobiles sera contrôlé régulièrement par une personne dûment qualifiée.
- ◆ Il en sera de même pour le bon état des conducteurs d'alimentation, des boîtes de connexion, des interrupteurs des machines-outils.
- ◆ Chaque sectionneur, interrupteur, disjoncteur devant rester un certain temps « hors tension », sera muni d'un écriteau portant la mention « NE PAS ENCLANCHER ».
- ◆ Dans les ateliers de machines-outils et/ou d'électricité, il est requis de placer un avis interdisant de mettre les machines en marche ou les appareils sous tension en l'absence du professeur.

4. Protection contre les atteintes des machines et organes en mouvement

- ◆ Les engrenages, les poulies, les courroies, les volants, les accouplements ou autres pièces saillantes ou mobiles des mécanismes et des matériaux mis en œuvre doivent être entourés, enfermés ou enveloppés de manière à écarter tout danger pour l'opérateur.
- ◆ Les dispositifs de mise en marche et d'arrêt des machines et appareils tels les interrupteurs, leviers, boutons-poussoirs doivent être conçus et installés de manière qu'ils puissent être commandés facilement et en toute sécurité de l'endroit où l'on travaille et que l'on ne puisse pas les actionner involontairement (boutons-poussoirs encastrés).
- ◆ Les machines à outils tranchants seront disposées et équipées de façon que l'opérateur ne puisse entrer involontairement en contact avec les parties tranchantes.

5. Protection contre les atteintes de débris, d'éclats et autres agents vulnérants ou nocifs ainsi que des radiations nuisibles

- ◆ Les meuleuses doivent être pourvues d'un protecteur en acier réglable avec le diamètre de la meule et d'un support d'appui ajusté aussi près que possible de la meule (max. 2mm).

- ◆ Il sera fait usage d'écrans, de grillages ou d'autres dispositifs appropriés contre les projections de débris, d'éclats ou de matières quelconques, ainsi que contre les radiations nuisibles.
- ◆ Les opérations de soudage ou de découpage à l'arc électrique ou au chalumeau doivent être organisées de manière à ne pas incommoder les personnes voisines. A cet effet, des écrans anti-actiniques doivent être placés autour du poste de travail.
- ◆ Les précautions indiquées par les circonstances seront prises pour soustraire les opérateurs au contact et aux effets de la projection de matière corrosives, brûlantes ou nuisibles, de les garantir contre des atteintes d'agents vulnérants ou nocifs de toute espèce. Ces précautions comprennent entre autres les moyens de protection individuelle.

6. Lutte contre les nuisances.

- ◆ Toutes les mesures possibles doivent être prises en vue de réduire à la source les vibrations ou bruits excessifs provenant du travail et des lieux de travail. L'utilisation de matériaux isolants, l'équilibrage des parties de machine en rotation permet de les isoler sensiblement.
- ◆ Si les moyens techniques s'avèrent insuffisants ou inopérants, les opérateurs porteront des moyens de protection individuelle appropriés (bouchons d'oreille, coquilles ou casque de protection par exemple).
- ◆ Le dégagement dans l'atmosphère des lieux de travail de poussières, gaz, vapeurs, buées ou fumées doit être empêché par les moyens les mieux appropriés aux circonstances. Ces nuisances sont pour autant que possible éliminées à la source, par exemple, par un système local d'aspiration³. Si les moyens techniques pour éliminer les nuisances s'avèrent insuffisants ou inopérants les opérateurs porteront un appareil respiratoire de type approprié⁴.

7. Produits dangereux

- ◆ Tous les produits dangereux (inflammables, explosifs, corrosifs, nocifs ou toxiques) doivent être étiquetés suivant les dispositions des articles 723 bis 9 et 10 du Règlement général pour la protection du travail⁵.

³ Selon l'importance de l'installation d'aspiration à mettre en œuvre et s'il s'agit d'un équipement fixe par destination, cette installation est susceptible d'être prise en charge par les services techniques de l'Administration des bâtiments scolaires de la Communauté française.

⁴ S'il est fait usage d'un masque filtrant, il faut prendre la précaution de choisir la cartouche filtrante ad hoc et la remplacer dès qu'il est nécessaire. Pour mémoire, nous rappelons que les cartouches de filtrage sont classées selon la nature de la vapeur ou du gaz dangereux. En outre, il leur est attribué un code (durée de conservation en emballage fermé) et une couleur (domaine d'application principal) déterminés. Ainsi par exemple, pour les travaux de peinture au pistolet mettant en œuvre des solvants organiques, la cartouche de filtrage portera le code A et sera de couleur brune.

⁵ Voir la brochure intitulée « Substances et préparations dangereuses » éditée par le Commissariat général à la promotion du travail.

- ◆ Les conditions d'emploi, les conseils de prudence préconisés par le fabricant et destinés à palier les risques que présentent les produits dangereux, devant être respectés.
- ◆ L'entreposage des récipients de gaz de pétrole liquéfiés est interdit en sous-sol et à l'intérieur des locaux affectés au travail. Ces récipients seront entreposés en plein air, à l'abri du rayonnement solaire, ou dans un local efficacement ventilé et spécialement affecté à cet usage.
- ◆ Les liquides facilement inflammables doivent être contenus dans des récipients incassables pouvant être fermés hermétiquement.
- ◆ Si l'exécution du travail exige l'utilisation de liquides facilement inflammables, les quantités de liquides inflammables se trouvant sur les lieux de travail seront limitées à un strict minimum (quantité utile pour une journée de travail).
Le surplus peut éventuellement être placé dans des armoires de sécurité, en des endroits à convenir, pour autant que la quantité totale de liquides facilement inflammables entreposés en un lieu ne soit pas supérieure à 50 litres⁶.

8. Protection individuelle⁷

- ◆ Le personnel et les élèves occupés aux travaux comportant la manipulation, l'emploi d'eau, de solutions, bains, graisses ou autres matières liquides, huileuses ou grasses et qui les exposent à avoir la partie antérieure du corps mouillée ou imbibée de ces matières, doivent porter un tablier de protection.
- ◆ Le personnel et les élèves exposés à avoir les mains en contact avec des matières toxiques, caustiques ou irritantes doivent porter des gants de protection.
- ◆ Le personnel et les élèves occupés à des travaux de soudage ou de découpage des métaux au chalumeau ou à l'arc électrique doivent porter selon les cas, des lunettes de protection, un écran facial ou un couvre-face avec verres appropriés contre l'action des radiations infra-rouges et/ou ultra-violettes.

⁶ Dans le cas contraire, le surplus sera entreposé dans un abri réglementaire répondant à certains critères définis par le Règlement général pour la protection du travail (art. 52, art. 575 à 582), abri aménagé en un endroit à convenir, par les services techniques de l'Administration des bâtiments scolaires de la Communauté française.

Ce dépôt de plus de 50 litres de liquides facilement inflammables devra faire l'objet d'une autorisation administrative d'exploitation imposée par les prescriptions du titre du Règlement général pour la protection du travail (régime des établissements classés dangereux, insalubres et incommodes).

⁷ La liste des moyens de protection individuelle énumérée ci-dessus n'est pas limitative. Il appartient au préposé à la sécurité et aux membres du comité de concertation de base de répertorier les risques inhérents aux méthodes et procédés employés et de préconiser les mesures de sécurité et de protection adéquates prévues par le Règlement général pour la protection du travail.

- ◆ Le personnel et les élèves effectuant des travaux de meulage à sec ou autres travaux susceptibles de donner lieu à des projections de particules vulnérantes, de métal en fusion, de liquides corrosifs, etc., pouvant atteindre les yeux, doivent porter des lunettes de protection ou des écrans faciaux ou autres dispositifs offrant des garanties équivalentes de résistance et d'efficacité.
- ◆ Des gants seront portés par le personnel et les élèves manipulant des objets ou des matériaux tranchants, piquants, brûlants ou particulièrement rugueux.
- ◆ Des gants, des jambières ou des guêtres, un tablier ou plusieurs moyens de protection à la fois seront portés par le personnel et les élèves occupés à des travaux pouvant donner lieu à des projections vulnérantes ou des projections de matières incandescentes.
- ◆ Des chaussures à bouts renforcés au moyen de coquilles en acier suffisamment résistantes seront portées par le personnel et les élèves occupés à la manutention des pièces pondéreuses (+ de 5 kg et dont la chute est de nature à blesser les pieds)⁸.
- ◆ Un casque de projection sera porté par le personnel et les élèves exposés aux chutes de pierres, de matériaux de débris divers ou devant opérer dans des endroits où des chocs au cuir chevelu sont prévisibles⁹.
- ◆ Les moyens de protection individuelle seront constamment en bon état d'usage. Ils seront nettoyés, réparés ou renouvelés en temps utile et laissés à l'établissement scolaire en fin de journée.

9. Vêtement de travail

- ◆ Toutes les personnes, sans distinction, appelées à se tenir où à circuler près de machines ou de dispositifs mécaniques en mouvement devront porter des vêtements ajustés, ne comportant aucune attache ou partie flottante.
Il convient de prescrire le port de vêtement d'une seule pièce, telle la salopette, bien fermée sur le devant et aux poignets, ne gênant pas la liberté de mouvement. Les cache-poussières sont vivement déconseillés.
- ◆ Toutes les personnes sans distinction, ayant les cheveux longs, appelées à entrer dans des ateliers mécanisés, à se tenir où à circuler près de machines ou de dispositifs mécaniques en mouvement devront porter un filet, un bonnet ou une casquette enveloppant complètement la chevelure et ne comportant aucune attache ou partie flottante.
- ◆ Dans les ateliers équipés de machines-outils ou de machines à bois, le port de bague, bracelet, cravate, écharpe, chaîne, collier, etc... est pros crit.

⁸ Les chaussures seront conformes à la norme NBN.S05.101.

⁹ Ce casque de protection sera conforme à la norme NBN.S03.101.

10. Secours et soins d'urgence

◆ Des mesures concrètes seront prises en vue :

- d'assurer aussi promptement que possible, aux victimes d'accident ou d'indisposition, les soins d'urgence et l'aide d'un médecin ou d'une personne apte à les soustraire aux dangers de complication ;
- de pouvoir leur administrer ces soins dans un local convenable ;
- de pouvoir les transporter dans le local si elles ne peuvent s'y rendre par leurs propres moyens ;
- de mettre à la disposition du personnel et des élèves, une boîte de pharmacie de secours (au moins une boîte de secours par atelier). Les boîtes de secours sont à vérifier périodiquement et à réapprovisionner si nécessaire.

F. HUBAUT, Ing.

Publications du Commissariat général à la promotion du travail.

1. Sécurité, Santé et Ergonomie dans l'entreprise

- 1.1. Guide pratique à l'intention des Comités S.H.E.
- 1.2. La formation complémentaire des chefs de service S.H.E. et de leurs adjoints.
- 1.3. Politique de prévention.
- 1.4. Ergonomie de conception : Adaptation du travail à l'homme.
- 1.5. Ergonomie, démarche, méthodologie, application.
- 1.6. Ambiances des lieux de travail.
- 1.7. Ambiances des lieux de travail : Notes techniques.
- 1.8. Protection contre le bruit : Recommandations.
- 1.9. La pollution de notre environnement par le bruit.
- 1.10. Valeurs limites tolérables.
- 1.11. Protection contre l'incendie dans l'industrie.
- 1.12. l'éclairage.
- 1.13. Substances et préparations dangereuses : Données techniques de base.
- 1.14. Notes pratiques pour les services médicaux du travail et les services de S.H.E. (concernant les substances et préparations dangereuses).
- 1.15. Guide pratique de l'étiquetage.
- 1.16. Signalisation de sécurité sur les lieux du travail.
- 1.16. Règlement général pour la protection du travail (Titre II).
- 1.17. La commande de machines-outils : une application de la politique de prévention.
- 1.18. Liste-type pour le dépistage des nuisances.

2. Sécurité, Santé et Hygiène dans un secteur déterminé.
--

- 2.1. Dispositions réglementaires pour l'industrie du bois.
- 2.2. Organisation des ateliers et conditions de sécurité dans l'industrie du bois.
- 2.3. Travail en sécurité sur les machines à bois.
- 2.4. Nuisances et risques de maladies professionnelles dans l'industrie du bois.
- 2.5. Dispositions réglementaires pour l'industrie du métal.
- 2.6. Vade-mecum pour l'industrie du métal.
- 2.7. Travaux de soudage – Risques et moyens de protection.
- 2.8. Dispositions réglementaires pour la construction.
- 2.9. Dispositions réglementaires concernant la manutention.
- 2.10. Vade-mecum pour la manutention et le transport dans l'entreprise.
- 2.11. Vade-mecum pour les établissements de soins.
- 2.12. Dossier enseignement.

Ce dossier comprend 4 fascicules (Responsabilités – La prévention et la lutte contre l'incendie – Sécurité – Formation, information, organes de S.H.E.).